

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-468

présenté par

M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. – 1° Pour les entreprises de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extra financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État et de BPI France effectuée à compter de la publication de la présente loi est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements font l'objet d'un suivi, dans les conditions prévues au II du présent article.

2° Les engagements mentionnés au 1° du présent I doivent être établis en cohérence avec les budgets carbone sectoriels et par catégorie de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ainsi que l'accord de Paris.

II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et, le cas échéant, leur actualisation, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non-atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce rapport est intégré au sein de la déclaration de performance extra financière mentionnée au I, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public mentionné au 1° du même I.

III. – L'autorité administrative sanctionne les manquements aux obligations de publication prévues au II par une amende de 375 000 €.

IV. – En cas de dépassement des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'autorité administrative sanctionne l'entreprise d'une amende de 375 000 €. En cas de dépassement

répété des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'Agence des participations de l'État retire ses participations.

V. – Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir une disposition adoptée loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 66) qui conditionne la prise de participations de l'Etat via l'Agence des participations de l'Etat dans une grande entreprise à la souscription par cette dernière d'engagements en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, aux prises de participations via BPI France.

En l'état la disposition votée ne concerne que les prises de participations via l'APE débloquées dans le cadre du plan de relance, soit seulement 2 entreprises. Il s'agit de l'élargir à l'ensemble des prises de participation de l'Etat via l'APE et BPI France.

Par ailleurs, il est précisé que les engagements de l'entreprise doivent être établis en cohérence avec non seulement la Stratégie Nationale Bas Carbone mais aussi l'Accord de Paris.

Enfin, il est précisé qu'en cas de dépassement des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'entreprise est sanctionnée d'une amende forfaitaire de 375 000 €. En cas de dépassement répété, l'Agence des participations de l'Etat retire ses participations.